



Faculté de Droit et de Science Politique

ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

REGLEMENT DES ETUDES

Capacité en Droit

Directeur des études : Florence JEAN-COPPOLANI

Domaine de formation : Droit, Economie, Gestion

MAQUETTE DE FORMATION**Capacité en Droit 1ère année**

SEMESTRE 1	Coef = 1				MCC	
	COEF	CREDITS	Volume horaire		Session 1	Session 2
			CM	Tutorat/TD		
Bloc de compétences disciplinaires						
UE1 - Droit public	1	10				
Droit constitutionnel	1	10	30		ET: écrit 2H	ET: écrit 2H
UE2 - Droit privé	1	10				
Droit civil : • Introduction au droit, • Les personnes et famille	1	10	30		ET: écrit 2H	ET: écrit 2H
UE3 - Soutien pédagogique	NN	NN				
Tutorat				24		
UE4 - Environnement économique, social et juridique	1	10				
Economie politique	1	5	15		ET: écrit 1H30	ET: écrit 1H30
Institutions juridictionnelles	1	5	15		ET: écrit 1H30	ET: écrit 1H30
Bloc de compétences transversales et linguistiques						
UE5 - Expression et communication écrites et orales	AN	AN				
Français - Perfectionnement (Certification Le Robert) (autoformation)				10	Evaluation en ligne	
Totaux volumes horaires présentiel pour 1 étudiant SEMESTRE 1		30	90	34		

SEMESTRE 2	Coef = 1				MCC	
	COEF	CREDITS	Volume horaire		Session 1	Session 2
			CM	Tutorat/TD		
Bloc de compétences disciplinaires						
UE6 - Droit public	1	15				
Droit constitutionnel	1	10	30		ET: écrit 2H	ET: écrit 2H
Institutions administratives	1	5	15		ET: écrit 1H30	ET: écrit 1H30
UE6 - Droit privé	1	10				
Droit civil – biens et obligations	1	10	30		ET: écrit 2H	ET: écrit 2H
UE8 - Découverte du droit	1	4				
Institutions européennes	1	4	15		ET: écrit 1H30	ET: écrit 1H30
UE9 - Soutien pédagogique	NN	NN				
Tutorat				24		
Bloc de compétences transversales et linguistiques						
UE10 - Expression et communication écrites et orales	1	1				
Français - Perfectionnement (Certification Le Robert)	1	1		10	Evaluation en ligne	
Totaux volumes horaires présentiel pour 1 étudiant SEMESTRE 2		30	90	34		

Dispositions communes

Titre 1 - Les formations

Article 1 - Description.

La capacité est une formation généraliste à distance, organisée en blocs de compétences, complétés par des séances de regroupement à l'Université de Corse, Faculté de droit et science politique, permettant le tutorat des matières dispensées.

Le certificat de capacité est obtenu à l'issue de deux années d'études. Ce certificat permet d'accéder à la licence en droit.

Article 2 - Responsabilité de la formation.

Le responsable de la capacité en droit est désigné par le Conseil d'UFR, sur proposition du Doyen. Il est garant de la qualité de l'organisation pédagogique de la formation. Il veille à la constitution de l'équipe de formation, en concertation avec le Doyen et assure la coordination de celle-ci.

Article 3 – Réserve

Titre 2 - L'accès aux formations

Article 4 – Conditions d'accès.

L'accès à la première année de capacité est une formation ouverte sans condition de diplôme, notamment aux non-bacheliers souhaitant intégrer l'enseignement supérieur. Sauf dérogation accordée par le chef d'établissement, les candidats doivent être âgés au moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année de leur première inscription (arrêté du 25 septembre 2021, article 2).

L'accès à la deuxième année est subordonné à l'obtention de la première année pour les étudiants en poursuite d'études de notre établissement.

Pour un stagiaire capacitaire venant d'un autre établissement, il devra candidater sur une application informatique dédiée.

Titre 3 - Les enseignements

Article 5 - Organisation.

Chaque année de la capacité en droit est divisée en deux semestres chacun organisée en blocs de compétences et d'unités d'enseignements. Le détail de cette organisation est décrit en annexe.

Article 6 - Certification Le Robert.

Une formation en ligne de langue française dénommée « Certification Le Robert » est obligatoire pour tous les étudiants de première année de capacité et fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à la délivrance d'une certification. Le temps de connexion obligatoire est au minimum de 20 heures. Comme toute certification, elle ne donne pas lieu à rattrapage.

Article 7 - Assiduité.

En appui des enseignements en ligne, il est organisé des séances de tutorat pour un volume global de 24 heures par semestre.

Le calendrier de ces séances sera accessible via l'ENT.

La présence à ces séances est obligatoire. En cas d'absence, les étudiants doivent justifier de leur absence dans le délai d'une semaine après le premier jours d'absence auprès du service de la scolarité pédagogique de la Faculté.

Article 8 - Étudiant boursier.

En application des articles L. 612-1-1 et D.821-1 du code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

Titre 4 - Les examens**Sous-titre 1 L'organisation des examens****Article 9 - Convocation aux examens.**

La convocation aux épreuves écrites est réalisée par voie d'affichage (traditionnel ou informatique sur la plateforme de l'Espace Numérique de travail –ENT- de l'Université de Corse), avec indication de la date, de l'heure et du lieu d'examen. Le délai entre l'information tenant lieu de convocation et la date des épreuves est de quinze jours.

Article 10 - Déroulement des épreuves.

Pour être autorisé à composer, un étudiant doit présenter sa carte d'étudiant ou, à défaut, une pièce d'identité accompagné de son certificat de scolarité et, concernant les épreuves écrites, se présenter 30 minutes avant l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

L'accès à la salle d'examen est en principe interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets. Toutefois, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure et si ce retard est inférieur au quart de la durée de l'épreuve, le surveillant responsable de la salle peut autoriser l'accès du candidat retardataire. Aucun temps supplémentaire n'est accordé au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances sont portées au procès-verbal de l'épreuve.

Les étudiants ne conservent avec eux que le matériel éventuellement autorisé et notifié sur le sujet de l'épreuve ou prévu dans l'arrêté d'aménagement d'épreuve pour les étudiants qui en bénéficient. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, et autres écouteurs sont placés à l'endroit indiqué par les surveillants de salle.

L'usage d'un téléphone portable ou de tout autre moyen de communication pendant la durée d'une épreuve ou lors d'une sortie momentanée de la salle, est strictement interdit et expose l'étudiant concerné à des poursuites disciplinaires pour fraude ou tentative de fraude.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin du premier tiers de la durée de l'épreuve même s'il rend une copie blanche.

Un candidat, autorisé à quitter provisoirement la salle, est accompagné d'un surveillant.

Article 11 - Modalités d'évaluation.

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé pour chaque semestre. Ce contrôle comprend :

Deux sessions d'épreuves écrites organisées pour chaque enseignement. La 1^{ère} session est organisée à la fin de chaque semestre. La 2^{nde} session de chacun des deux semestres est organisée à la suite de la 1^{ère} session du 2nd semestre sous forme d'une session unique.

Les candidats ajournés gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue. Ils sont tenus de se présenter à la seconde session à chaque épreuve ou ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Article 12 - Épreuves.**- Épreuves terminales écrites.**

Il est organisé des épreuves écrites notées sur 20 d'une durée variant entre 1h30 et 2h00.

L'anonymat des copies est strictement respecté.

- **Épreuves terminales orales.**

L'une des matières du second semestre de la 2^{ème} année de capacité fera l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. Le choix de la matière est fait par le directeur des études. La durée de l'épreuve est de 10 à 15 minutes.

Article 13 - Notation.

La note maximale d'un élément constitutif (EC) est égale à 20. Lors du calcul de la moyenne un coefficient est affecté à cette note.

Article 14 - Acquisition d'un EC.

Un EC est acquis lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à la moyenne ou par application des modalités de compensation définies à l'article 19.

Les notes sanctionnant un EC sont définitivement conservées par l'étudiant lorsqu'elles sont égales ou supérieures à la moyenne. L'étudiant ne peut en aucun cas représenter les EC pour lesquels il a obtenu la moyenne ou qui bénéficient de la règle de compensation dans les UE acquises (ACQ/ACQC).

L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve est noté soit ABI (absence injustifiée) soit ABJ (absence justifiée). La décision relève du jury d'examen. L'absence injustifiée-ABI entraîne DEF à la matière, au semestre et à l'année, l'absence justifiée-ABJ équivaut à 0/20 à la matière.

L'étudiant dispose d'une semaine à partir de la publication des résultats de la session sur l'ENT pour faire valoir toute contestation ou toute justification de son absence à l'épreuve auprès de la scolarité de composante.

Sous-titre 2 Le jury d'examen

Article 15 - Composition.

Le président, le vice-président et les membres des jurys d'examen sont désignés par le Président de l'Université ou par le Directeur de l'UFR par délégation. Le jury doit comprendre au moins deux enseignants. Le responsable de la capacité en droit est de droit président du jury. Les autres enseignants de la formation sont invités à participer aux délibérations.

Article 16 - Délibérations.

Les décisions du jury sont souveraines. Les notes attribuées par les différents correcteurs et examinateurs ne sont que des propositions de notes et ne deviennent des notes définitives qu'après avoir fait l'objet d'une délibération du jury.

Article 17 - Consultation des copies.

Les copies sont consultables en présence de l'un des correcteurs. Dans la mesure des possibilités du service, une photocopie peut en être remise à l'intéressé après demande écrite adressée au service de la scolarité pédagogique.

Article 18 - Contestations.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le Directeur de l'UFR ou le président du jury peuvent corriger les erreurs matérielles des procès-verbaux d'examen (erreur de transcription ou de calcul). Toute autre modification exige une nouvelle délibération du jury.

Sous-titre 3 La compensation, la capitalisation et la progression**Article 19 - Modalités de la compensation.**

La compensation s'effectue à deux niveau :

- Dans le cadre de chaque semestre entre les matières
- Dans le cadre de chaque année universitaire entre les deux semestres.
-

Article 20 - Capitalisation.

Les semestres validés soit par l'obtention de la moitié au moins du total des points qui leurs sont affectés, soit par compensation, soit définitivement acquis.

Article 21 - Progression.

L'étudiant qui n'a pas validé le premier semestre de son année en cours peut poursuivre en deuxième semestre.

Sous-titre 4 L'obtention de la capacité en droit**Article 22 - Validation de la 1^{ère} année.**

La première année de capacité en droit est obtenue dès lors que l'aspirant capacitaire a une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20, en tenant compte des règles de compensation ci-dessus.

Article 23 - Validation de la 2^{ème} année.

La deuxième année de capacité en droit est obtenue dès lors que l'aspirant capacitaire a une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20, en tenant compte des règles de compensation ci-dessus.

Article 24 - Mentions.

Aucune mention n'est attribuée en fin de la 1^{ère} année.

La mention est attribuée en considération de la moyenne générale des résultats des deux semestres de la 2^{ème} année :

- « Très bien » pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20,
- « Bien » pour une moyenne de 14 à 15,99/20,
- « Assez bien » pour une moyenne de 12 à 13,99/20,
- « Passable » pour une moyenne de 10 à 11,99/20.

Article 25 - Redoublement.

Le 1^{er} redoublement est de droit. Les redoublements supplémentaires peuvent être autorisés sur décision du jury de délibération. L'étudiant capacitaire doit transmettre une demande motivée auprès de la scolarité pédagogique (scolarite.droit@univ-corse.fr) dans les 7 jours suivant l'affichage des résultats. En cas de redoublement les matières validées à 10/20 minimum sont acquises définitivement.

Article 26 - Poursuite d'études.

Les titulaires du certificat de capacité ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à chaque année sont admis à s'inscrire en 1^{ère} année de Licence en droit.

Par l'arrêté du 25 septembre 2021, article-6, peuvent s'inscrire en deuxième année de Licence en droit, les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15/20.

Dans tous les cas, le capacitaire devra candidater sur une application informatique dédiée.

Titre 5 - Le régime particulier des études

Article 27 - Étudiants éligibles.

Le bénéfice du régime particulier des études tel que défini par le règlement des études transversal de l'Université de Corse n'est pas de droit. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un régime d'aménagement de ses études, de ses examens ou faire reconnaître une activité éligible doit en faire la demande.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, en situation de handicap ou hospitalisés ainsi que ceux qui sont chargés de famille peuvent bénéficier d'un régime particulier d'études. Pour l'obtenir, l'étudiant doit déposer au service de la scolarité dans les 10 jours qui suivent la rentrée de chaque semestre, une demande écrite assortie de justificatifs adressée au responsable de la capacité en droit.